**Autorité parentale conjointe – Mémento destiné aux parents**

**1. Comment obtenir l’autorité parentale conjointe?**

1. *Par une déclaration commune*

Les parents non mariés peuvent déclarer vouloir exercer l’autorité parentale conjointement. La déclaration peut être déposée auprès de l’officier de l’état civil, en même temps que la reconnaissance de l’enfant, ou plus tard auprès de l’APEA du domicile de l’enfant. Dans cette déclaration, les parents confirment qu’ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l’enfant et qu’ils se sont entendus sur la garde, sur les relations personnelles ou la participation à la prise en charge, ainsi que sur la contribution d’entretien. La déclaration doit toujours être faite par les deux parents ensemble.

1. *Sans déclaration commune*

Lorsqu’un parent refuse de déposer une déclaration commune, l’autre parent peut s’adresser à l’APEA du lieu de domicile de l’enfant, qui statuera alors sur l’autorité parentale. Jusque-là, l’autorité parentale appartient exclusivement à la mère. Celle-ci peut donc décider seule de toutes les questions concernant l’enfant, mais doit informer le père des événements importants de la vie de l’enfant et le consulter avant la prise de décisions importantes. Le père doit contribuer aux soins et à l’éducation de l’enfant en participant à sa prise en charge et/ou en payant une contribution d’entretien.

Le législateur a voulu que l’autorité parentale conjointe soit la règle. En d’autres termes, elle ne peut être refusée à un parent qu’à titre exceptionnel, dans des cas dûment motivés (uniquement lorsque le bien de l’enfant serait sérieusement menacé si l’autorité parentale conjointe était instituée). Un simple contentieux ou des désaccords entre les parents ne suffisent pas. L’APEA décide d’attribuer ou non l’autorité parentale aux deux parents au regard du bien de l’enfant et de l’ensemble des circonstances du cas.

**2. Quels sont les droits et devoirs qui résultent de l’autorité parentale conjointe?**

Les parents ont le devoir et le droit de s’occuper de l’enfant mineur. En cas d’autorité parentale conjointe, les deux parents ont en principe les mêmes droits et devoirs. Les décisions importantes doivent être prises ensemble, en tenant également compte de l’avis de l’enfant, selon son âge. Les parents doivent se montrer capables de coopérer et être prêts à le faire.

Le parent qui a la charge de l’enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes, ainsi que d’autres décisions encore lorsque l’autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable. Sont qualifiées de courantes les décisions qui se rapportent étroitement à la prise en charge et à l’accueil de l’enfant au quotidien, comme par ex. la participation à une excursion d’une journée avec l’école, le traitement d’une grippe ordinaire, la fixation de l’heure du coucher, etc.

A l’inverse, les décisions concernant le lieu de résidence (l’endroit où l’enfant vit la plupart du temps), le choix de la formation scolaire, les interventions médicales importantes ou l’administration du patrimoine, etc. ne sont pas des décisions courantes et doivent être prises en commun par les parents. Ceux-ci doivent être en mesure de trouver ensemble des solutions qui sont conformes au bien de l’enfant.

**3. Qu’entend-on par bonifications pour tâches éducatives?**

Les bonifications pour tâches éducatives ont pour objectif de compenser, au moment de calculer la rente de vieillesse, la perte de revenu qu’un parent a pu subir parce qu’il s’est occupé d’un enfant. Les parents non mariés qui ont institué une autorité parentale conjointe par une déclaration commune peuvent décider auquel d’entre eux les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées, ou en prévoir le partage par moitié. Lorsqu’ils n’ont rien convenu dans un délai de trois mois, l’APEA statuera d’office sur la question. Un partage par moitié est en principe justifié lorsque les deux parents participent à peu près à parts égales à la prise en charge de l’enfant. Cette réglementation entre vigueur le 1er janvier 2015. Jusqu’au 31 décembre 2014, les bonifications pour tâches éducatives sont imputées par moitié à chacun des parents, pour autant que ceux-ci n’aient pas conclu de convention contraire. Les parents doivent conserver ces conventions et les produire au moment de la survenance du cas de prévoyance (vieillesse ou invalidité).

**4. Qu’arrive-t-il si les parents ne se mettent pas d’accord?**

Le but de la loi n’est pas de faire de l’APEA une instance de médiation ou de règlement des litiges pour toutes les décisions au sujet desquelles les parents détenteurs de l’autorité parentale conjointe ne parviendraient pas à s’entendre. C’est à eux qu’il appartient de se mettre d’accord à temps pour le bien de l’enfant. Il leur est recommandé de s’adresser, le cas échéant, en premier lieu à un service de conseil, qui les aidera à mettre en place une solution amiable.

Lorsque le bien de l’enfant est gravement menacé par la mésentente des parents (on pense ici uniquement aux décisions indispensables, qui doivent être prises conjointement par des parents détenteurs de l’autorité parentale conjointe), l’APEA peut être saisie. Elle peut rappeler les parents à leurs devoirs, leur donner des instructions ou prendre d’autres mesures appropriées, comme décider à leur place ou ordonner des mesures de protection de l’enfant.

**5. L’autorité parentale conjointe a-t-elle des effets sur le nom de l’enfant?**

Lorsque les parents ont déposé leur déclaration d’autorité parentale conjointe auprès de l’officier de l’état civil, avec la reconnaissance, ils peuvent en même temps décider quel nom de famille l’enfant portera. Leur choix peut porter sur le nom de célibataire de la mère ou sur le nom de célibataire du père.

Lorsque la déclaration est déposée ultérieurement auprès de l’APEA, les parents peuvent, dans un délai d’une année, déclarer à l’officier de l’état civil que l’enfant porte le nom de célibataire de l’autre parent. Cette déclaration vaut pour tous les enfants communs.

**6. Qu’arrive-t-il si nous nous séparons?**

La séparation des parents non mariés n’a pas d’effet sur l’autorité parentale conjointe. Si les parents ne vivent plus ensemble, il est recommandé de régler la question de l’entretien et de conclure une convention sur la manière dont l’enfant sera pris en charge. La contribution d’entretien doit correspondre aux besoins de l’enfant (alimentation, habillement, assurances, logement, soins, formation scolaire et professionnelle, loisirs, etc.) ainsi qu’au standard de vie et aux possibilités financières des parents. La réglementation de l’entretien ne lie l’enfant qu’après sa ratification par l’APEA ou par le juge. Les parents peuvent s’adresser à des offices de conseil pour les aider à élaborer une convention d’entretien.

**7. En ma qualité de père ou de mère, puis-je sans autre déménager avec mon enfant?**

Les parents doivent s’informer réciproquement de leur intention de déménager.

En cas d’autorité parentale conjointe, le consentement de l’autre parent est nécessaire lorsque le nouveau lieu de résidence de l’enfant se trouve **à l’étranger**. L’autre parent doit aussi donner son accord à un déménagement en Suisse s’il a des **conséquences importantes** sur l’exercice de l’autorité parentale et sur les relations personnelles.

Les parents qui exercent l’autorité parentale conjointement sont ici aussi tenus de chercher à s’entendre, en prenant l’avis de l’enfant en considération, selon l’âge qui est le sien. Ils doivent élaborer ensemble des solutions qui sont conformes à son bien, puis assumer en commun la responsabilité des décisions qu’ils auront prises. A défaut d’accord, l’APEA peut être saisie. Elle statuera, dans une procédure payante, sur la question du déménagement et sur les autres points concernant l’enfant. Dans ce cadre, elle pourra exhorter les parents à tenter une médiation, voire les y contraindre.

**8. Que se passe-t-il si un parent décède?**

Lorsque les parents exercent l’autorité parentale conjointement et que l’un d’eux décède, l’autorité parentale revient au survivant.

**Pour plus d’informations:**

*(adresse de l'APEA ou du service délégué par l'APEA)*